

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres),

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Xavier de Villepin, président ; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents ; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires ; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bottencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chambriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 39 (1994-1995).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
Avant propos	3
1. UN ACCORD CLASSIQUE	4
a) champ d'application	4
b) obligations souscrites par les parties	4
2. DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENCORE TRÈS MODESTES	5
a) des relations commerciales marginales	5
b) la faible présence des entreprises françaises en Estonie	5
Conclusions du rapporteur	6
Examen en commission	6
Projet de loi	7

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vise à autoriser l'approbation de l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements conclus avec l'Estonie le 14 mai 1992. Cet accord complète opportunément, sur un plan technique, le traité d'entente, d'amitié et de coopération conclu le 26 janvier 1993 entre la France et l'Estonie, et dont l'article 7 engage les signataires à "améliorer les conditions de l'activité sur son territoire des entreprises de l'autre Partie".

Simultanément nous est soumis l'accord de protection des investissements conclus avec la Lituanie. Le Parlement français ayant, en juin 1994, autorisé l'approbation de l'accord franco-letton de garantie des investissements, les trois pays baltes sont désormais liés à la France par de semblables accords.

Les clauses des accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements étant désormais bien connues de votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, régulièrement saisie de ce type de convention, votre rapporteur bornera son propos à un bref rappel du contenu, conforme au modèle-type établi par l'OCDE, d'un texte visant à encourager les relations économiques entre les deux Parties.

1. UN ACCORD CLASSIQUE

a) Le champ d'application est, comme pour tous les accords de même objet, largement défini.

- Le champ d'application géographique s'étend à la zone maritime de chacune des parties.

- Les investissements concernés sont non seulement les biens meubles et immeubles et tous les autres droits réels, les actions et les obligations, mais aussi les droits d'auteur et droits de propriété industrielle, ainsi que les concessions.

- Les revenus sont, de manière générale, les sommes produites par un investissement (bénéfices, redevances ou intérêts).

b) Les obligations souscrites par les Parties n'appellent pas de commentaire particulier. Il s'agit :

- d'assurer aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie un traitement juste et équitable ;

- d'appliquer aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée si celui-ci est plus avantageux. Cette obligation ne s'étend pas toutefois aux privilèges accordés en vertu de la participation à une zone de libre échange, union douanière ou toute autre forme d'organisation régionale ;

- d'assurer le libre transfert des revenus des investissements et des éventuelles indemnités de dépossession ;

- de garantir la protection et la sécurité des investissements de l'autre Partie en s'abstenant de mesures d'expropriation ou de nationalisation (sauf cas d'utilité publique, et sous couvert d'une indemnité "prompte et adéquate").

2. DES RELATIONS ÉCONOMIQUES ENCORE TRÈS MODESTES

Le présent accord est susceptible de fournir un cadre juridique adapté à un éventuel développement des échanges franco-estoniens, encore insuffisamment dynamiques par rapport aux potentialités offertes par l'Estonie (1).

a) La France n'est que le 14e fournisseur de l'Estonie. Le montant de nos exportations était, pour 1993, limité à 96 millions de francs. Il est néanmoins possible que la mise en place, par la COFACE, d'une couverture pour des opérations de crédit-acheteur à moyen terme ouvre des perspectives aux entreprises françaises souhaitant développer leurs actions sur le marché estonien.

b) La France ne compte qu'une vingtaine d'entreprises établies en Estonie, où les investissements, de l'ordre de 2 millions de francs seulement, concernent essentiellement le secteur des services. Les principaux investisseurs en Estonie sont, en effet, la Finlande et la Suède, puis les Etats-Unis et l'Allemagne.

Espérons donc que le présent accord, qui crée des conditions favorables au développement des activités de nos investisseurs en Estonie, contribue à une augmentation de notre présence économique dans ce pays.

*

* *

(1) Voir le rapport de M. Michel Crucis sur le traité d'entente, d'amitié et de coopération franco-estonien (Sénat, n° 23, 1994-1995)

CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR

Rien ne s'oppose donc à la ratification de l'accord franco-estonien sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements qui peut, en encourageant le renforcement de la présence économique de la France dans un pays offrant des potentialités dignes d'intérêt, jouer un rôle dans le succès des courageuses réformes actuellement mises en oeuvre par les autorités de l'Estonie indépendante.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 9 novembre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, **M. Gérard Gaud** a souligné les spécificités qui caractérisent la relation de chacun des trois pays baltes avec la Russie, qu'il s'agisse des problèmes linguistiques, des contentieux frontaliers ou des difficultés dues à l'enclave de Kaliningrad.

Avec **M. Xavier de Villepin**, président, **M. Michel Crucis**, rapporteur, a alors relativisé la dramatisation des relations avec la Russie encouragée par les précédents dirigeants baltes.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, adopté ce projet de loi.

PROJET DE LOI

(Texte déposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Tallinn le 14 mai 1992 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 39.